DGA Partenaire et Ressources
Direction des Finances et du Conseil en Gestion
Pôle Exécution Financière

MIAT Préfecture : 059-225900018-20260923-AR47300H1-AR
Date de l'AR : 24/09/2026

Arrêté n° AR-DFCG/2026/885

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 novembre 2008 exécutoire le 25 novembre 2008 décidant la mise en place du dépôt-vente d'objets et d'ouvrages dans les établissements culturels départementaux ;

Vu la délibération n°DSC/2021/321 de la commission permanente du Conseil départemental du 27 septembre 2021 décidant de participer au dispositif Pass Culture ;

Vu la délibération n°DGS/SG/2022/281 du Conseil départemental du 27 juin 2022 décidant d'appliquer les conventions passées entre le Département du Nord et la Métropole Européenne de Lille lorsque la convention fait référence à la délibération précitée ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DRH/2017/436 du 19 décembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et notamment du versement de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions de d'Expertise (IFSE) mensuelle versée aux régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier ou supprimer les régies comptables départementales en application de l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°DSC/2026/166 de la commission permanente du Conseil départemental du 29 juin 2026 autorisant la mise en œuvre de la procédure dématérialisée de conventionnement auprès de l'ANCV ;

Publié sur le site lenord.fr le 24 septembre 2026

Vu l'arrêté du 18 février 2014 modifié par l'arrêté n°AR-DFCG/2026/485 instituant auprès de la Direction Générale adjointe en charge de la Solidarité Territoriale, Direction des Sports et de la Culture, une régie de recettes pour les droits d'entrée installée auprès de la Maison natale Charles de Gaulle sise : 9 rue Princesse 59000-Lille ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental du Nord en date du 18 septembre 2026 ;

ARRETE
Annule et remplace les actes antérieurs

ARTICLE 1 – La régie de recettes est instituée auprès de la Direction générale adjointe en charge de la Solidarité Territoriale, Direction des Sports et de la Culture sise :

MAISON NATALE CHARLES DE GAULLE
9 RUE PRINCESSE
59000 LILLE

ARTICLE 2 – La régie de recettes encaisse les droits suivants et plus généralement toutes prestations selon **l'acte en vigueur** :

- les droits d'entrée aux visites libres, aux visites guidées, aux conférences, aux concerts, aux animations, aux activités,
- les droits d'entrée aux ateliers pour enfants et adultes,
- les objets, ouvrages et plus généralement des produits de petite boutique selon la délibération en vigueur.
- la location des espaces du Musée et les prestations au titre des contreparties de mécénat conformément à l'arrêté fixant les tarifs,
- la caution par chèque exclusivement pour la location des espaces de la Maison natale Charles de Gaulle,
- l'encaissement des frais d'acheminement liés à l'envoi des produits de boutique,
- les objets et les ouvrages pour le compte d'un tiers envers lequel une convention est passée conformément à la délibération du 17 novembre 2008 susmentionnée.
- la vente de C'ART pour le compte de la MEL.

- Dispositions Particulières du dépôt-vente :

- le régisseur se fait remettre un exemplaire de la convention de dépôt-vente ainsi que le cas échant toute modification et toute résiliation s'y rattachant,
- le régisseur tient un registre daté et signé contradictoirement entre le déposant ou le représentant de l'ordonnateur de la collectivité dépositaire et le régisseur contenant la désignation des objets et/ou des ouvrages déposés, leur nombre, leur prix,
- le régisseur tient une comptabilité de façon à retracer toutes les opérations du dépôt-vente.
- le régisseur au terme du dépôt-vente restitue les objets et/ou les ouvrages contre remise d'un acquit du déposant ou du représentant de l'ordonnateur de la collectivité dépositaire,
- les recettes provenant du dépôt-vente sont reversées au déposant par le Payeur départemental ;

- Participation de la Maison Natale Charles de Gaulle à des salons ou à des manifestations :

- le produit de la vente d'ouvrages, brochures, objets (produits de boutique) selon la délibération en vigueur à l'occasion de salons ou manifestations auxquels participe la Maison natale Charles de Gaulle,

- A cette occasion, Monsieur le Payeur départemental devra être informé des dates et lieux au plus tard un mois avant le début du salon ou de la manifestation auxquels participe la Maison natale Charles de Gaulle,
- prévoir un nombre suffisant de personnes habilitées aux encaissements afin d'assurer un bon fonctionnement de la régie,
- adresser à Monsieur le Payeur départemental à l'issue du salon un relevé détaillé des opérations de recettes réalisées.

- Dispositions Particulières d'adhésion au PASS C'ART :

-la régie utilisera le matériel et l'équipement technique mis à disposition par la MEL afin d'effectuer son suivi comptable.

-la régie encaissera les recettes liées à la distribution de CART pour le compte de la MEL mais aussi délivrera un ticket gratuit pour chaque entrée validée par la C'ART (un bip signifiera la validation du ticket gratuit).

-les recettes liées aux C'ART seront reversées conformément à la convention mise en place par la MEL. Les moyens d'encaissement de la vente de C'ART devront être adaptés puisque la paierie départementale ne pourra pas effectuer des mesures de recouvrement.

ARTICLE 3 – Le régisseur est tenu de remettre en contrepartie de la recette encaissée un justificatif de paiement sous l'une des formes suivantes :

- un ticket ou autre formule assimilée,
- une facture valant quittance, en cas de traitement informatisé des opérations de la régie, extraite de l'application informatique de la régie,
- une quittance extraite d'un journal à souches si aucun des justificatifs de paiement précédents n'est utilisé.

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 2 pourront être encaissées selon **les modes de recouvrement suivants** :

- le numéraire,
- les chèques bancaires : ceux-ci sont remis à l'encaissement au minimum 2 fois par mois pour le Mois M soit :
- entre le 16ième et le 20ième jour calendaire pour la 1ère quinzaine du Mois M,
- entre le 1er et le 5ième jour calendaire du Mois M+1 pour la seconde partie du Mois M,
- les cartes bancaires sur place, en ligne et sur internet
- le paiement sans contact,
- le virement,
- le city pass,
- le Pass Culture,
- La C'ART : le régisseur délivre un ticket gratuit spécial lorsque l'utilisation de la CART est validée par un bip.
- les chèques vacances émis par l'ANCV : ceux-ci sont remis à l'encaissement au minimum une fois par mois entre le 1er et le 5ième jour calendaire du Mois M+1.

- le régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de la convention N°941563E001P001 signée le 22 juillet 2026 avec l'ANCV et au besoin appliquer celles relatives aux chèques-vacances définies par l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

- le régisseur dispose de la convention en cours de validité signée de l'émetteur et du Président du Conseil départemental ou de son représentant et le cas échéant des différents acteurs du dispositif

- le remboursement des recettes provenant des instruments de paiement est crédité par virement sur le compte de dépôt de fonds de la régie.

- le régisseur de recettes ne peut pas accepter en paiement des instruments de paiement d'un montant supérieur à la créance.

L'encaissement pour la location des espaces :

- L'encaissement intégral doit être opéré préalablement à la délivrance de la prestation
- un acte engageant juridiquement l'usager et la Maison natale Charles de Gaulle précise les conditions financières notamment :
- la tarification,
- le cas échéant l'acompte,
Si un redevable est défaillant, le régisseur en informe sans délai l'Ordonnateur qui émet à l'encontre du redevable un titre de recettes exécutoire.

La gestion des impayés :

- En cas de non-paiement partiel ou total de la prestation donnant lieu à la fourniture de la prestation, le régisseur informe sans délai l'Ordonnateur de rattachement de la régie, la Direction des Finances et du Conseil en Gestion ainsi que Monsieur le Payeur Départemental pour lui permettre d'engager le recouvrement forcé.

ARTICLE 5 – L'unité monétaire acceptée est :

- l'Euro.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public à Lille est ouvert au nom de la régie.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de **600 euros (SIX CENTS EUROS)** est mis à la disposition du régisseur.

- Lorsque la Maison natale Charles de Gaulle participe à des salons ou à des manifestations, un fonds de caisse complémentaire dans la limite d'un montant maximum de **1 000 euros (MILLE EUROS)** peut être mis à la disposition du régisseur sur demande expresse de celui-ci, précisant le montant du fonds de caisse à consentir, adressée à la Direction des Finances et du Conseil en Gestion.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse :

•« consolidée » (solde du compte de disponibilités + monnaie en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **25 000 euros (VINGT-CINQ MILLE EUROS).**

•en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé **3 000 euros (TROIS MILLE EUROS).**

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur verse auprès de Monsieur le Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois

ARTICLE 11 - Le régisseur, personnel de la collectivité, bénéficiant de l'IFSE, percevra annuellement un complément IFSE selon le barème en vigueur. Le régisseur non éligible à l'IFSE ainsi qu'un personnel extérieur à la collectivité, ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur suppléant, personnel de la collectivité, bénéficiant de l'IFSE, percevra annuellement un complément IFSE lié à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur. Le régisseur suppléant non éligible à l'IFSE ainsi qu'un régisseur suppléant personnel extérieur à la collectivité, ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement à Lille le 23/09/2026

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Responsable du Pôle Exécution Financière

Gilles CATS